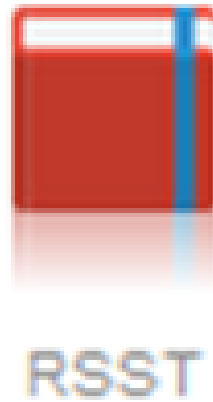


Le RSST: registre santé et sécurité

Décret 82-453 du 28 mai 1982 art 3-2 et n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiés.

Il contient les remarques observations et suggestions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité au travail. Il est tenu à disposition de l'ensemble des agents et des usagers.

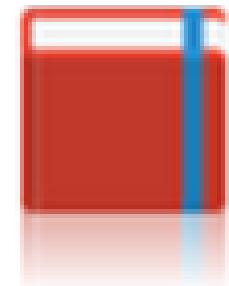


Il permet de signaler au quotidien un risque ou un fait dommageable.

Le RSST: registre santé et sécurité

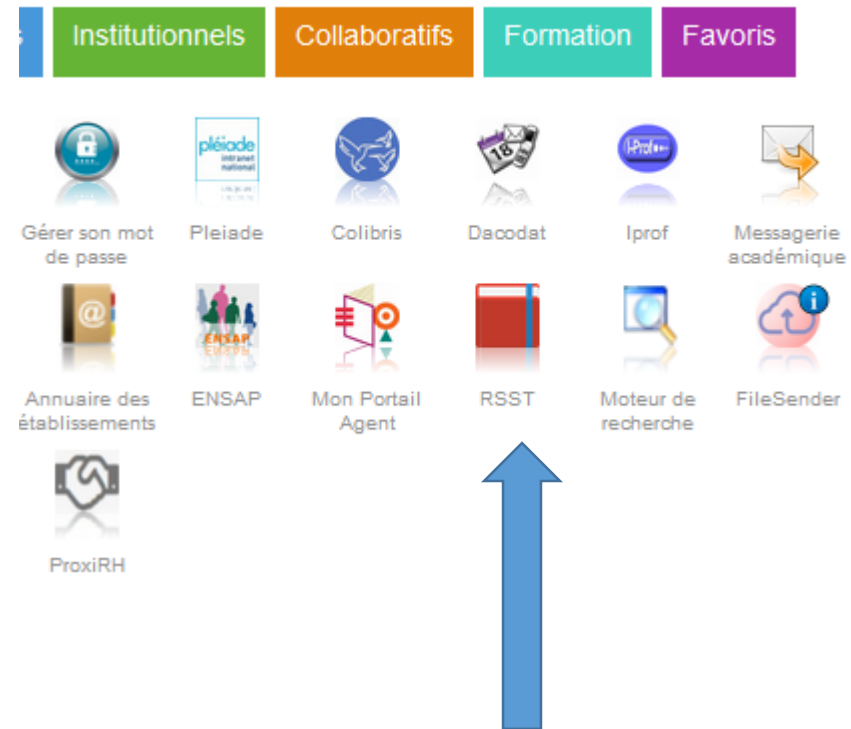
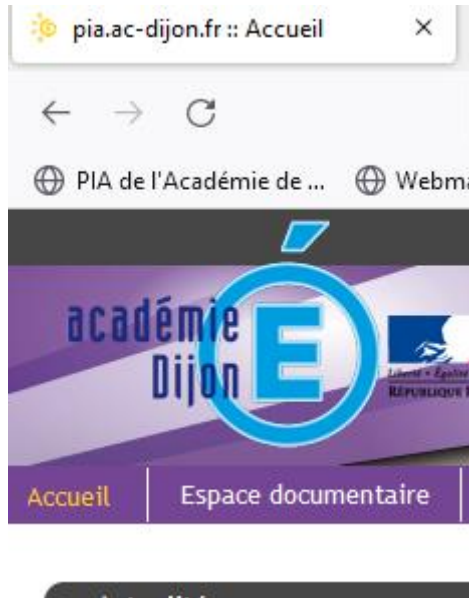
Connu de tous les personnels et usagers, il doit être accessible aisément. Mis à disposition par le directeur d'école. Il doit être visé et rempli en ce qui concerne les suites à donner pour chaque observation par le directeur d'école. Conseil : mettre à disposition 3 registres destinés à des publics différents (personnels éducation nationale, personnels de la municipalité, usagers).

Destiné aux personnels et le cas échéant aux usagers, il a pour objet d'enregistrer toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.



RSST

Le RSST: registre santé et sécurité



Un agent inscrit sur ce registre toutes observations et suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Informations utiles à l'utilisation de la version dématérialisée du Registre Santé et Sécurité au Travail



Informations utiles à l'utilisation du registre santé sécurité au travail [Conditions d'utilisation : Article 3-2 du décret 82-453](#)

1. Ne pas nommer les personnes incriminées (élèves, parents, personnels)
2. Être succinct dans la description : un complément d'information vous sera demandé en cas de besoin. (Surveiller sa boîte mail professionnelle)
3. La rédaction d'un signalement sur le RSST est facultative, contrairement à celle d'une fiche incident
4. Les observations - suggestions consignées dans le registre sont consultables par l'ensemble des agents et usagers du service.

Annuler

Je reconnais avoir pris connaissance de ces informations

RSST: réglementation

Article 3-2 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011) :

« Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Les 4 objectifs du registre d'hygiène et de sécurité

- ☒ Permettre à tout personnel ou usager de signaler une situation qu'il considère comme anormale ou susceptible de porter atteinte soit à l'intégrité physique et la santé des personnes, soit à la sécurité des biens. La notion de « tout personnel et usager » signifie « toute personne travaillant dans l'établissement ou fréquentant habituellement ou occasionnellement l'établissement ».
- ☒ Assurer la traçabilité de la prise en compte du problème afin d'assurer dans les meilleurs délais le traitement des signalements. Concernant les problèmes plus complexes ou impossibles à résoudre au niveau de l'établissement, la fiche du registre pourra être transmise aux personnes ou structures concernées qui disposent soit des compétences en sécurité, hygiène et conditions de travail, soit des moyens matériels et financiers. La fiche du registre est alors prise en charge dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques et du document unique d'évaluation des risques (DUER).
- ☒ Conserver un historique des signalements pour exploiter le registre dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques (DUER) et d'élaboration du programme annuel d'actions de prévention.
- ☒ S'inscrire dans la démarche de traitement départementale et académique.